



**Année 2011**

**N° :08**

**ANALYSE DE LA LEGISLATION VETETINAIRE BENINOISE  
RELATIVE A LA SANTE PUBLIQUE AU REGARD DES  
LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE**

**MEMOIRE DE MASTER II SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE  
OPTION : VETERINAIRE OFFICIEL**

**Présenté et soutenu publiquement le 23 Août 2011 à 11h 00 à l'EISMV**

**Par**

**Rassablaga Dominique SAWADOGO**

**Né le 31 décembre 1965 à Sian/Kaya (Burkina Faso)**

**MEMBRES DU JURY**

**PRESIDENT :**

**M. Louis Joseph PANGUI**  
Professeur à l'EISMV de Dakar

**DIRECTEURS DE MEMOIRE :**

**M. Germain Jérôme SAWADOGO**  
Professeur à l'EISMV de Dakar  
**M. Dieunedort NZOUABETH**  
Maître de Conférences Agrégé à la FSPJ  
(UCAD)

**MEMBRE:**

**M. Bhen Sikina TOGUEBAYE,**  
Professeur à la FST (UCAD)

## **DEDICACES**

**Nous rendons grâce à Dieu Tout Puissant pour tous ses bienfaits à notre égard.**

**En mémoire de :**

Notre père Joachim Konyanbyalogo SAWADOGO et

De Notre frère Dr Yamba Seydou SAWADOGO qui m'ont appris la valeur de la famille et l'amour du travail bien fait.

Nous dédions ce travail :

A notre chère mère Noaga Laurentine SAWADOGO et à toute la grande famille SAWADOGO à Sian/Kaya et à Ouagadougou,

A Hortense Madi SAWADOGO/TAMINI, notre chère épouse pour son amour et son soutien permanent, ses prières,

A vous Gilles Alex Tounssida et Yann Patrick Wendlamita nos enfants adorés nous vous pour votre solidarité et votre compréhension.

## REMERCIEMENTS

Nous exprimons notre gratitude et profond respect à l'ensemble personnes ayant contribué à notre formation durant cette année et ont permis la tenue de ce stage au Bénin.

Nous remercions infiniment ainsi pour leur sollicitude et appui bienveillants :

- Dr Richard H. LOKOSSOU Directeur de l'Élevage du Bénin et son personnel
- Dr Victorin CODJIA Directeur Adjoint de l'Élevage, notre tuteur professionnel,
- Dr Maurice Thomas GBAGUIDI, Chef Service Santé Animale, notre encadreur de stage,
- Nos confrères béninois des promotions 1993 et 1994 de l'Université d'Etat Agraire de l'Ukraine (Kiev)

Nous remercions le Directeur Général des Services Vétérinaires et le Directeur de la Santé Publique vétérinaire et de la Législation tous du Burkina Faso pour avoir soutenu notre candidature à cette formation,

Tous nos remerciements à l'OIE et l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) de Lyon dont le partenariat avec l'EISMV a permis cette formation,

Toute notre reconnaissance à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar à travers les personnalités suivantes :

- Le Professeur Louis Joseph PANGUI Directeur de l'EISMV
- Le Professeur Germain Jérôme SAWADOGO Coordonnateur des stages et des formations post universitaires à l'EISMV,

Merci à tous les enseignants qui ont intervenu dans le Master

Merci au Dr Adama SOW, enseignant à l'EISMV,

Merci au Dr Raphael TINE, des Services vétérinaires des Armées du Sénégal,

Merci à nos nièces Kadidiata SAWADOGO, Sarah GANOU et Adja SANGARE étudiantes à Dakar pour leur soutien,

Notre gratitude à notre belle sœur Adjia Aïssata SAWADOGO/DABO pour ses conseils et son soutien,

A vous Chantal BIAGUI, Teslem CHEIKH, Coumba FAYE/DIOUF, Hérijaka Dany RASAMUELSON et Tanah MODJOSSO/DJANKLA de la deuxième promotion de Vétérinaires Officiels de l'EISMV, merci pour votre esprit de collégialité.

## HOMMAGES A NOS MAITRES ET JUGES

**A notre président du jury, Monsieur Louis Joseph PANGUI**, Professeur à l'EISMV de Dakar. Malgré vos responsabilités administratives, vous vous impliquez également dans les activités pédagogiques. Vous nous faites l'insigne honneur, en présidant ce jury. Veuillez trouver ici l'expression de notre profonde et sincère gratitude.

**A notre Maître, Juge et Directeur de Mémoire, Monsieur Germain Jérôme SAWADOGO**, Professeur à l'EISMV de Dakar. Comme s'exclamait la mère d'un quadruplet : « *un dos pour quatre bébés!* ». Vos multiples occupations ne vous ont éloignés de nous. Vous vous êtes constamment soucié de l'avancée et de la qualité de ce travail. Nous garderons à jamais à l'esprit votre humilité et votre rigueur. « *La véritable politesse consiste à marquer de la bienveillance aux hommes* » (J.J. Rousseau, *Maximes et Sentences*). Trouvez ici l'expression de notre profonde gratitude, car vous êtes un parfait exemple d'homme bienveillant.

**A notre Maître, Juge et Maître de Mémoire Dieunedort NZOUABETH**, Maître de conférences agrégé à la FSPJ (UCAD) à Dakar.

Vous nous avez tout simplement fascinés par votre méthode pédagogique et vous nous avez beaucoup appris pour ce qui concerne nos responsabilités juridiques dans l'exercice de notre profession. Nous vous en remercions infiniment.

**A notre Maître et Juge, Monsieur Bhen Sikina TOGUEBAYE**, Professeur à la FST (UCAD). Votre rigueur d'homme de sciences et vos qualités humaines nous ont beaucoup marqué. Trouver ici notre sincère reconnaissance.

## RESUME

La législation vétérinaire est une composante essentielle des dispositions nationales qui permettent aux autorités vétérinaires de remplir efficacement leurs fonctions clés. La santé publique vétérinaire à travers la lutte contre les zoonoses, la protection de l'environnement et la sécurité sanitaire des aliments fait partie de ces fonctions fondamentales des services vétérinaires. Les activités de santé publique vétérinaire encore embryonnaire au Bénin comme dans d'autres pays en développement ont besoin d'être soutenues par une législation efficace et conforme aux exigences internationales. Les autorités vétérinaires béninoises qui en ont conscience ont commandité des études sur la législation vétérinaire et en ont autorisé d'autres proposées par des structures partenaires ou d'enseignement.

Notre étude a été réalisée dans le cadre du dernier cas et a porté sur l'analyse de la législation vétérinaire du Bénin relative à la santé publique vétérinaire en vue d'une part, d'apprécier leur conformité aux lignes directrices de l'OIE, d'autre part, juger le degré d'application des textes législatifs et réglementaires.

Les activités de santé publique vétérinaire au Bénin sont exécutées sur la base d'une législation assez riche en textes législatifs et réglementaires. Leurs objectifs techniques et quantitatifs sont suffisamment pertinents et correspondent en grande partie aux dispositions internationales.

Les insuffisances fondamentales observées dans cette législation sont :

- Le manque de dispositions permettant d'identifier des services vétérinaires ayant une ligne de commande directe.
- Les dispositions prescrites par ces textes sont en grande partie difficiles d'application car elles ne correspondent pas aux statuts économique et social du Bénin et l'administration manque de personnels pour leur mise en œuvre.
- Le manque de procédures adaptées au niveau socio-économique du pays permettant d'obtenir un niveau sanitaire acceptable.
- Les opinions recueillies des différents acteurs indiquent en effet que les textes sont insuffisamment appliqués pour des raisons essentielles telles que : la méconnaissance des textes, l'insuffisance de moyens humains, matériels et financiers, le manque parfois de volonté politique.

L'analyse de ces résultats nous a permis de proposer de recommandations visant à améliorer la forme, l'applicabilité et l'application effective de textes législatifs.

**Mots clés** : Santé Publique Vétérinaire, lignes directrices de l'OIE, législation, sécurité sanitaire des aliments

## SUMMARY

The veterinary legislation is an essential component of the national measures which make it possible the veterinary authorities to effectively fulfill their key functions. The veterinary public health through the control of zoonoses, environmental protection and food safety are part of these fundamental functions of the veterinary services. The activities of veterinary public health are still embryonic in Benin as in other developing countries. It needs to be supported by an effective legislation and in conformity with the international requirements. The beninese veterinary authorities which are aware of this fact, financed consultancies of veterinary legislation and allowed proposals from partners structures or teaching and research institutes.

Our study was carried out within the framework of the latter and carried on the analysis of veterinary legislation of veterinary public health of Benin. With a view to in one hand to appreciate their conformity with the guidelines of OIE, in the other hand to judge the degree of application of the legislative texts.

The activities of veterinary public health in Benin are carried out on the basis of legislation enough rich in legislative texts. Their quantitative objectives are sufficiently relevant and correspond mainly to the international measures.

The fundamental insufficiencies observed in this legislation are:

- Lack of measures allowing to identify veterinary services having a line of direct order.

- The prescribed measures by these texts are mainly difficult of application because they do not correspond to the economic and social statutes of Benin and the administration misses staff for their implementation.

- Lack of adapted procedures at the socio-economic level of the country allowing to obtain an acceptable health statute.

- The opinions collected of the various actors' state indeed that the texts are insufficiently applied for essential reasons such as: ignorance of the texts, the insufficiency of human resources, material and financial means, lack of political commitment.

The analysis of these results enabled us to propose recommendations aiming to improve the shape, the applicability and the effective application of legislative texts.

**Key words:** Veterinary Public Health, guidelines of OIE, legislation, food safety

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ABSSA</b>	Agence Béninoise pour la Sécurité Sanitaire des Aliments
<b>BIM</b>	Consultance SA : Bureau d'Ingénierie de Management
<b>CCIB</b>	Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
<b>CE</b>	Commission Européenne
<b>Ce.C.P.A</b>	Centre Communal de Promotion Agricole
<b>CeRPA</b>	Centre Régional de Promotion Agricole
<b>CNCA</b>	Commission Nationale du Codex Alimentarius
<b>CTCDA</b>	Comité Technique de Contrôle des Denrées Alimentaires
<b>DANA</b>	Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
<b>DBT</b>	Division Budget et Trésorerie
<b>DC</b>	Division Communication
<b>DCED</b>	Division Contrôle Entrepôts et Distribution directe
<b>DCETR</b>	Division Contrôle Etablissements, Transformation primaire et Restaurations collectives
<b>DCF</b>	Division Contrôles aux Frontières
<b>DE</b>	Direction de l'Elevage
<b>DECMPCL</b>	Division Enregistrement, Contrôle, Médicaments, Pharmacies, Cliniques et Laboratoires Vétérinaires
<b>DEP</b>	Division Etudes et Programmation
<b>DFA</b>	Division Filière Avicole
<b>DFENC</b>	Division Filière Espèces non Conventionnelles
<b>DFPC</b>	Division Filières Porcine et Cunicole
<b>DFR</b>	Division Filière Ruminants
<b>DGI</b>	Division Gestion Immobilisations
<b>DGPSC</b>	Division Gestion du Personnel et suivi des carrières

<b>DGRPE</b>	Division gestion de Ressources pastorales et Environnement
<b>DLPS</b>	Division Législation et Protection Sanitaire
<b>DSD</b>	Division Statistiques et Documentation
<b>DSE</b>	Division Surveillance Epidémiologique
<b>DRC</b>	Direction de la Réglementation et du Contrôle
<b>DTAMS</b>	Division Trypanosomoses Animales et Autres Maladies parasitaires du Sang
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
<b>HACCP</b>	Hazard Analysis Critical Control Points (Analyse des Dangers et Maîtrise des Points Critiques)
<b>IAHP</b>	Influenza Aviaire Hautement Pathogène
<b>IICA</b>	Institut Interaméricain de Coopération pour l'Agriculture
<b>LCSSA</b>	Laboratoire Central de Sécurité Sanitaire des aliments
<b>MAEP</b>	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
<b>Mesures SPS</b>	Mesures Sanitaires et Phytosanitaires
<b>OIE</b>	Organisation Mondiale de la Santé Animale (Anciennement Office International des Epizooties)
<b>OMC</b>	Organisation Mondiale pour le Commerce
<b>OMS</b>	Organisation Mondiale de la Santé
<b>PPCB</b>	Péripleumonie contagieuse bovine
<b>PPR</b>	Peste des petits ruminants
<b>PSRSA</b>	Programme Spécial Régional pour la Sécurité Alimentaire
<b>SA</b>	Secrétariat : Administratif
<b>SADPFA</b>	Service Appui au Développement des Productions et des Filières Animales
<b>SAF</b>	Service Administratif et Financier
<b>SCDAAB</b>	Service Contrôle des Denrées Animales et des Aliments de Bétail



<b>SDDR</b>	Schéma Directeur de Développement Agricole Rural
<b>SPV</b>	Santé Publique Vétérinaire
<b>SSA</b>	Service Santé Animale
<b>SSE</b>	Service Suivi-Evaluation
<b>STDF</b>	Standards and Trade Development Facility
<b>SPV</b>	Santé Publique vétérinaire
<b>SV</b>	Services Vétérinaires

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte administrative du Bénin.....	3
Figure 2 : Organigramme de la Direction de l’Elevage.....	6
Figure 3 : Répartition des textes selon la forme juridique.....	8
Figure : Répartition des textes par lignes directrices.....	9

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau I :

Résultats des inspections et contrôles du premier semestre 2011.....	21
--	----

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	1
1- Contexte et justification.....	1
2- Les Objectifs de l'étude.....	2
2.1- Objectif général : .....	2
2.2- Objectifs spécifiques .....	2
Chapitre I : Généralités .....	2
1 Données géographiques et administratives du Bénin.....	2
2 L'élevage au Bénin.....	3
2.1 Généralités et caractéristiques de l'élevage au Bénin .....	3
2.2. Commerce international .....	4
2.3. La Santé animale et la Santé Publique vétérinaire. ....	4
2.4. Les services vétérinaires au Bénin.....	5
2.4.1. Au niveau central.....	5
2.4.2. Au niveau déconcentré.....	5
2.4.3. Les laboratoires vétérinaires .....	6
2.4.4. Les Agents en clientèle privée .....	6
2.4.5. Les autres ministères .....	6
Chapitre II : Etat des lieux de la législation vétérinaire relative à la santé publique au Bénin	<b>Erreur ! Signet non</b>
I- Analyse des textes législatifs et réglementaires vétérinaires béninois relatifs à la santé publique .....	7
1- Méthodologie .....	7
1-1 Matériel .....	7
1-2 Méthodes .....	7
2- Résultats et discussion .....	8
2.1- Résultats .....	8
2.1.1. Identification des textes par nature et par ligne directrice.....	8
2.1.2. Stratégie de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la SPV au Bénin...9	
2.1.3. Analyse des textes législatifs et réglementaires au regard des lignes directrices de l'OIE....	10

a- Recommandations générales : règles de forme .....	10
a-1 Les pouvoirs de l'autorité compétente .....	10
a-2 Interventions des inspecteurs .....	11
a-3 Pouvoirs .....	12
a-4 Obligations (devoirs) .....	13
a-5 Police administrative .....	14
b- Recommandations techniques : Protection de la chaîne alimentaire et traçabilité <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
b-1 Objectifs .....	15
b-2 Généralités.....	17
b-3 Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.....	18
b-4 Etablissements intervenant dans la chaîne alimentaire .....	19
2-1.4 Applicabilité des textes législatifs et réglementaires .....	20
a- Application effective des textes.....	20
b- Les situations de non application des textes.....	22
2.2 Discussion .....	23
2.2.1 De l'identification des textes.....	23
2.2.2 De la stratégie l'élaboration des textes. ....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.2.3 De la conformité de la législation vétérinaire béninoise relative à la santé publique vétérinaire aux lignes directrices de l'OIE .....	24
2.2.4 De l'application des textes.....	26
II – Recommandations .....	27
1. Pour la conformité aux lignes directrices de l'OIE .....	27
2. Pour une meilleure application des textes.....	28
CONCLUSION .....	29
REFERENCES DE LECTURE.....	30
Annexe.....	31

## INTRODUCTION GENERALE

### 1. Contexte et justification.

L'OIE est l'organisation de référence pour l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en matière de normes relatives à la santé animale et aux zoonoses. Elle publie deux codes (terrestre et aquatique) et deux manuels (terrestre et aquatique) qui constituent des textes de référence pour les membres de l'OMC.

En matière de qualité des services vétérinaires, elle a publié l'outil « Performance, Vision et Stratégie » (PVS). C'est un outil d'évaluation des performances des Services Vétérinaires, développé au départ en collaboration avec l'Institut Interaméricain de Coopération pour l'Agriculture (IICA). Cet outil de l'OIE a pour objet d'aider les Services Vétérinaires à : caractériser leur niveau de performance, identifier les carences et les points faibles de leur capacité à se conformer aux normes internationales de l'OIE, de concevoir une vision partagée avec l'ensemble des parties prenantes (incluant notamment le secteur privé) et définir les priorités pour atteindre des initiatives stratégiques.

Face à ses différents défis, les Services vétérinaires doivent être soutenus par une législation moderne et efficace. La législation et la réglementation vétérinaires sont des éléments essentiels des dispositions nationales qui permettent aux autorités vétérinaires de remplir leurs fonctions clés. C'est la raison pour laquelle l'élaboration et la mise en œuvre de la législation sont inscrites parmi les 46 compétences critiques identifiées dans l'Outil PVS de l'OIE pour l'évaluation des performances des services vétérinaires [Site OIE].

Cet outil a permis l'élaboration des lignes directrices de la législation qui orientent les administrations vétérinaires dans la production des règles qui régissent leurs activités. L'OIE encourage les différents Etats membres à la mise en conformité de leurs textes juridiques avec les normes décrites dans ces lignes directrices

Sur le plan régional, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) créée le 10 janvier 1994 à Dakar, a engagé à partir de 2000, un chantier d'intégration économique régional portant sur la mise en œuvre d'un Programme Spécial Régional pour la Sécurité Alimentaire (PSRSA). Il s'agit de mettre en place un cadre législatif et réglementaire harmonisé ainsi que des institutions de mise en œuvre devant régir la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans la perspective de la construction d'un marché agricole commun. Il a permis l'élaboration d'un dispositif juridique régional.

C'est dans ces contextes régional et international que le Bénin a sollicité et obtenu en 2007, une évaluation des performances de ses services vétérinaires. L'évaluation a proposé une mise en conformité des textes législatifs et réglementaires notamment ceux qui permettront un renforcement des activités de santé publique vétérinaire [KECHRID., et al. 2007].

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a alors commis une étude visant à réaliser un état des textes juridiques régissant le Secteur Agricole et la promotion des filières en particulier [BIM Consultance SA, janvier 2011].

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), a mené également une étude en vue de vulgariser les textes relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

La présente étude réalisée dans le cadre d'un mémoire en Master Santé Publique Vétérinaire a été autorisée par l'administration vétérinaire du Bénin au regard de ses objectifs. Elle s'est appliquée essentiellement aux textes juridiques du Bénin relatifs à la santé publique vétérinaire.

L'analyse diagnostique approfondie des textes législatifs et réglementaires du Bénin relatifs à la Santé Publique vétérinaire au regard des lignes directrices permettra de faire l'état des lieux de leur conformités aux normes de l'OIE et contribuera à leur actualisation dans le cadre d'une relecture.

## **2 Les Objectifs de l'étude**

### **2.1 Objectif général**

Analyser la législation vétérinaire du Bénin relative à la santé publique au regard des lignes directrices de l'OIE.

### **2.2 Objectifs spécifiques**

- Identifier les textes réglementant la Santé publique vétérinaire en République du Bénin correspondant aux chapitres 2.7 à 2.11 et 10 des lignes directrices de l'OIE ;
- Identifier la stratégie utilisée et la discuter dans le contexte du pays, notamment au regard de son applicabilité ;
- Effectuer une analyse de ces textes en terme de forme juridique, d'objectif technique et d'application effective ;
- Préciser le cas échéant, les objectifs quantitatifs, les moyens de mesures, les résultats et l'exploitation qui en est faite ;
- Faire des propositions, s'il y'a lieu, en vue d'améliorer le cadre réglementaire existant.

Le mémoire présente les résultats des travaux réalisés et comprend les parties suivantes : une première partie qui décrit le cadre de l'étude et une seconde partie qui présente les résultats de l'étude à travers la description de la méthodologie utilisée, l'état des lieux de la législation vétérinaire du Bénin relative à la santé publique en termes de stratégie d'élaboration, de conformité avec les lignes directrices de l'OIE et d'application effective. Enfin des propositions d'amélioration seront faites sous forme de recommandations.

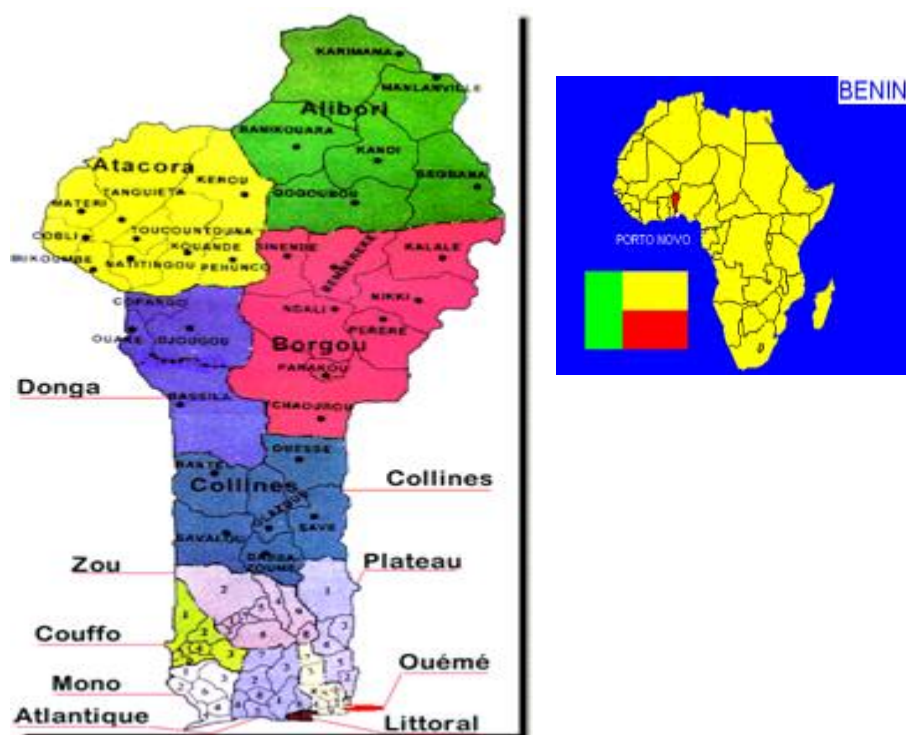
## **Chapitre I : Généralités**

### **1. Données géographiques et administratives du Bénin**

Pays de l'Afrique occidentale, le Bénin couvre une superficie de 114 763 Km<sup>2</sup>. Il partage ses frontières avec le Togo à l'ouest, le Nigéria à l'est, le Burkina Faso et le Niger au nord. Il est bordé, au sud, par l'océan Atlantique.

Le Bénin compte près de 8 468 638 habitants en 2009. La population est majoritairement féminine (51,5 %) et jeune, puisque (46,8%) des Béninois ont moins de 15 ans. Comme dans la majorité des pays africains, la population est également principalement rurale (61,1%).

Sur le plan administratif, le Bénin compte 12 départements, divisés en 77 communes, dont trois à statut particulier (Cotonou, Porto-Novo et Parakou). Ces communes sont subdivisées en 566 arrondissements comportant des villages et des quartiers de villes. La capitale administrative du pays est Porto-Novo. Cotonou, capitale économique et principal bassin d'emploi, est la ville la plus importante. Elle jouit de certains atouts notamment : un port en eau profonde, une place stratégique pour le commerce et le transbordement de marchandises en Afrique occidentale, un important carrefour sur l'axe Abidjan-Accra-Lomé-



**Figure 1 : Carte administrative du Bénin**

**Source :** Site officiel du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Etranger

## 2. L'élevage au Bénin

### 2.1 Généralités et caractéristiques de l'élevage au Bénin

En matière de production animale en 2010, l'effectif du cheptel est estimé à 2.005.500 bovins, 2.365.000 petits ruminants, 368.000 porcins et 15.900.000 volailles traditionnelles. L'aviculture moderne et les élevages non conventionnels (escargots, aulacodes, lapins) se développent de plus en plus. Malgré cela l'offre du secteur élevage est insuffisante pour répondre à la demande locale en viande, lait, produits laitiers et œufs.

Ainsi, le sous-secteur de l'élevage est appelé à garantir à la population la sécurité alimentaire en protéines animales et de dégager des excédents.

La mise en œuvre de la politique de promotion et de valorisation des produits de l'élevage conformément au Schéma Directeur du Développement Agricole et Rural (SDDR) incombe au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MEAP). La réalisation de cette politique s'appuie sur deux axes stratégiques d'intervention qui sont (i) le développement des filières animales axé sur la viande, le lait et les œufs, (ii) les fonctions régaliennes (contrôle, inspection et réglementation) permettant de garantir la qualité des produits animaux, conditions essentielles pour assurer la sécurité alimentaire, la santé publique et l'accès au marché international.

## **2.2. Commerce international**

Les échanges internationaux concernent aussi bien les animaux sur pied que les produits d'origine animale. Les importations d'animaux vivants s'effectuent entre le Bénin et les pays limitrophes tels que le Burkina Faso, le Niger, le Nigéria et le Togo et le Mali. Cependant la plupart des marchés à bétail béninois constituent des marchés de transit pour la destination finale qu'est le Nigéria. Les produits animaux importés au Bénin, sont des produits carnés congelés (volailles, découpes de volailles, produits transformés à base de viande de volailles, les viandes de bœufs et de buffles), les laits et produits laitiers et dans une moindre mesure les aliments de bétail.

En 2010, le Bénin a importé plus de 138.500 tonnes de viande, 5.250 tonnes de lait et produits laitiers.

## **2.3. La Santé animale et la Santé Publique vétérinaire**

La situation sanitaire du cheptel national a été dans l'ensemble sous contrôle au cours de l'année 2010. Le Bénin est déclaré indemne de l'infection de peste bovine depuis mai 2005 mais la surveillance de cette affection dans certaines zones se poursuit. L'épizootie de grippe aviaire apparue en 2007 a été maîtrisée.

Les activités prioritaires de santé animale pour les SV au plan national sont les suivantes : la surveillance épidémiologique passive de la PPCB et la rage, la surveillance active de la peste bovine, de la grippe aviaire et de la peste porcine africaine, la vaccination régulière contre la PPCB, de la PPR, la maladie de Newcastle, la pasteurellose, le charbon bactérien et la rage canine.

Les activités de santé publique prioritaires pour les SV au plan national sont les suivantes : le contrôle sanitaire aux frontières, l'inspection sanitaire des abattages, l'inspection des établissements de transformation de produits d'origine animale et des secteurs de la distribution et de la restauration, le contrôle des médicaments vétérinaires et des aliments pour animaux, la lutte contre les zoonoses en particulier, la rage qui sévit de façon endémique dans le pays. Les autorités du MAEP sont en phase de mise en place d'une Agence Béninoise pour la Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA). Un Laboratoire Central de Sécurité Sanitaire des Aliments (LCSSA) entièrement équipé est en attente de mise en fonction.



## 2.4. Les services vétérinaires au Bénin

La Direction de l'Élevage (DE) est l'une des huit (08) directions techniques que compte le MAEP et qui représente les Services Vétérinaires. Elle est chargée de l'application de la politique gouvernementale en matière d'élevage dont les axes stratégiques d'intervention sont ci-dessus cités. Les attributions de la DE sont définies dans l'Arrêté 2005 N° 3539/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 29 novembre 2005. La mission de la Direction de l'Élevage est de : (i) définir la politique de l'Etat en matière de santé et de production animales, de santé publique vétérinaire et, (ii) veiller à son application. Elle est organisée en quatre (4) services techniques, un service administratif et financier et un secrétariat administratif sous la responsabilité d'un Directeur secondé par un Directeur Adjoint de l'Élevage. Les services sont subdivisés en Divisions.

### 2.4.1. Au niveau central

Un Directeur de l'Élevage (DE), un Directeur Adjoint de l'Élevage (DAE), un Secrétariat Administratif (SA) et les Services qui sont organisés en Divisions :

**Le Service Administratif et Financier (SAF)** comprend : la Division Gestion du Personnel et Suivi Carrières (DGPSC) la Division Budget et Trésorerie (DBT) et la Division Gestion des Immobilisations (DGI).

**Le Service de Santé Animale (SSA)** : la Division Trypanosomoses Animales et Autres Maladies Parasitaires du Sang (DTAMS), la Division Enregistrement, Contrôle Médicaments, Pharmacies, Cliniques et Laboratoires Vétérinaires (DECMPL), la Division Législation et Protection Sanitaire (DLPS) et la Division Surveillance Épidémiologique (DSE).

**Le Service de Contrôle des denrées Animales et des Aliments de Bétail (SCDAAB)** : la Division Contrôle aux Frontières (DCF), la Division Contrôle Etablissements, Transformation primaire et Restaurations Collectives (DCETR) et la Division Contrôle Entrepôts frigorifiques et la Distribution directe (DCED).

**Le Service d'Appui au Développement des Productions et des Filières Animales (SADPFA)** : la Division Filières Ruminants (DFR), la Division Filière Porcine et Cunicole (DFPC), la Division Filière Avicole (DFA), la Division Filière Espèces non Conventionnelles (DFENC) et la Division Gestion des Ressources Pastorales et Environnement (DGRPE).

**Le Service de Suivi-Evaluation (SSE)** : la Division Statistiques et Documentation (DSD), la Division Etudes et Programmation (DEP), et la Division Communication (DC)

### 2.4.2. Au niveau déconcentré

Dans les six (06) régions, regroupant chacun deux départements, les Centres Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA) sont des offices agricoles dotés d'une personnalité morale et de l'autonomie financière placés sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture sont les structures déconcentrée du MAEP. Au sein de ces offices, les activités des Services Vétérinaires sont menées par les

Directions de la Réglementation et du Contrôle (DRC). Dans les communes, les activités des SV sont menées dans les Centres Communaux pour la Promotion Agricole (CeCPA) par des agents qui n'ont aucune relation avec la Direction de l'Élevage.

### 2.4.3. Les laboratoires vétérinaires

Les services vétérinaires du Bénin disposent de deux laboratoires de diagnostic des maladies animales infectieuses et parasitaires fonctionnels, à Parakou (Borgou) et à Bohiicon (ZOU). Quant aux denrées alimentaires d'origine animales, les analyses microbiologiques sont réalisées par le laboratoire de la Direction de l'Alimentation et de Nutrition Appliquée (DANA) du MAEP et le laboratoire d'hygiène de l'eau et des aliments du ministère de la Santé.

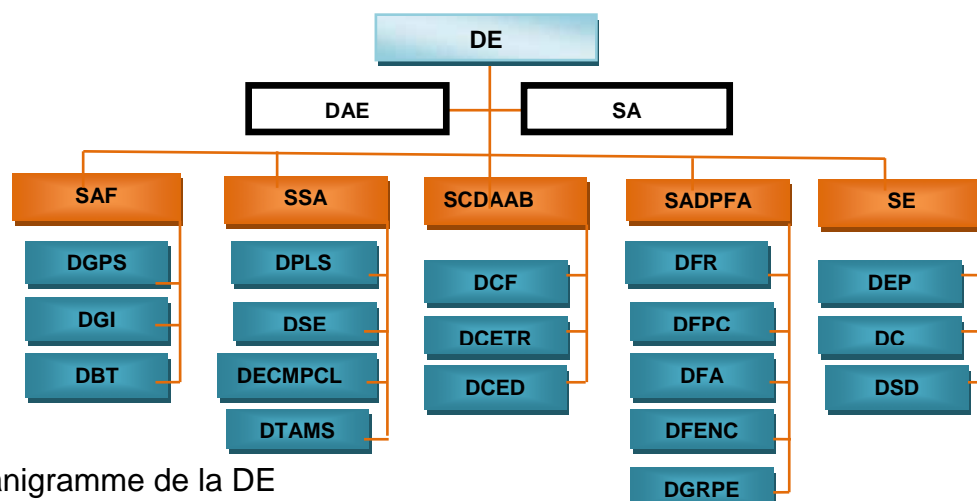
### 2.4.4. Les Agents en clientèle privée

Selon les statistiques de 2009, 151 agents dont 54 Docteurs Vétérinaires, 23 Ingénieurs des Travaux d'Élevage, 46 Agent d'Élevage et 28 Préposés d'Élevage exercent en clientèle privée dans les départements. Ils contribuent fortement à la lutte contre les différentes pathologies. Dans le cadre de la mise en œuvre du mandat sanitaire, certaines activités régaliennes seront déléguées par l'État au secteur privé.

### 2.4.5. Les autres ministères

Dans la mise en œuvre de la réglementation vétérinaire les services vétérinaires collaborent avec des services et directions d'autres ministères notamment avec la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects dans le cadre des contrôles aux frontières, de la police et de la gendarmerie lors activités de répression relative aux abattages clandestins. Le Ministère de la Santé Publique compétente pour la protection sanitaire, l'hygiène et de l'assainissement de base. Le Ministère du Commerce intervient indirectement dans la sécurité sanitaire des aliments à travers les activités de métrologie et la coordination des activités d'élaboration des normes.

L'organigramme de la DE se résume comme suit :



**Figure 2 :** Organigramme de la DE

Source : Note de service N°0899 du 06 septembre 2010

## **Chapitre II : Etat des lieux de la législation vétérinaire relative à la santé publique au Bénin**

### **I- Analyse des textes législatifs et réglementaires vétérinaires béninois relatifs à la santé publique**

#### **1. Méthodologie**

##### **1.1. Matériel**

La présente étude a porté sur l'analyse de la législation et de la réglementation vétérinaires du Bénin relative à la santé publique au regard des lignes directrices de l'OIE et a nécessité un certain nombre de supports que sont :

- a) Les lignes directrices de l'OIE sur la législation vétérinaire. Ces dernières font ressortir :
  - les règles de forme d'une législation vétérinaire (sous chapitres 2.7 à 2.11),
  - la protection de la chaîne alimentaire et la traçabilité (chapitre 10).
- b) Les recueils des textes législatifs et réglementaires du MAEP
- c) La table d'analyse
- d) La grille d'analyse des entretiens
- e) Le Code Sanitaire pour les Animaux Terrestres de l'OIE, Edition 2010

##### **1-2 Méthodes**

Il s'est agit tout d'abord de réaliser un répertoire des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé publique vétérinaire au Bénin, puis procéder à l'analyse de leur conformité aux lignes directrices de l'OIE.

L'approche utilisée dans l'analyse de ces textes part de la combinaison de trois outils : les lignes directrices de l'OIE, les textes législatifs et réglementaires vétérinaires du Bénin et l'usage de tables d'analyse. Dans cette phase, il s'agit pour chacune des lignes directrices (2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11) et pour les lignes directrices du chapitre 10 (protection de la chaîne alimentaire et traçabilité) de voir si chacune d'elles est prise en compte dans la législation et la réglementation vétérinaires béninoises.

La seconde phase est une étude basée sur des entretiens semi dirigés avec les différents acteurs clés intervenant dans le domaine de la législation vétérinaire, afin d'apprécier le degré ou le niveau d'application des textes sur l'étendue du territoire national, mais aussi recueillir et analyser les différentes raisons pouvant expliquer les écarts identifiés. Elle comprend les étapes suivantes : le déroulement des entretiens et l'analyse des entretiens.

Un guide d'entretien semi dirigé a été élaboré pour l'occasion.

Les personnes interviewées sont les dirigeants de la Direction de l’Elevage, les responsables de services et divisions de ladite direction, les agents de terrain et les responsables d’établissements de distribution d’intrants vétérinaires, de transformation et de commercialisation des denrées alimentaires d’origine animale et d’aliments pour animaux.

Pour l’analyse des entretiens une grille d’analyse.

A partir des notes prises, une lecture approfondie des textes est faite, afin d’identifier les mots et phrases clés, représentant l’opinion propre de l’interlocuteur, sur les thèmes traités.

## 2- Résultats et discussion

### 2.1- Résultats

#### 2.1.1. Identification des textes par nature et par ligne directrice

Trente neuf (39) textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé publique vétérinaire (voir la liste en annexe), ont été répertoriés et se répartissent de la façon suivante selon leur nature (Figure 2). La liste entière est en annexe.

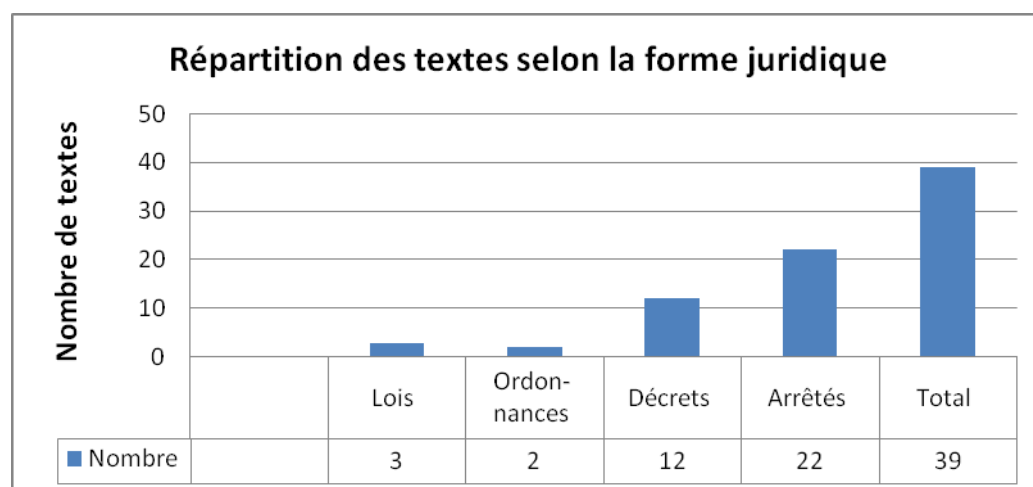
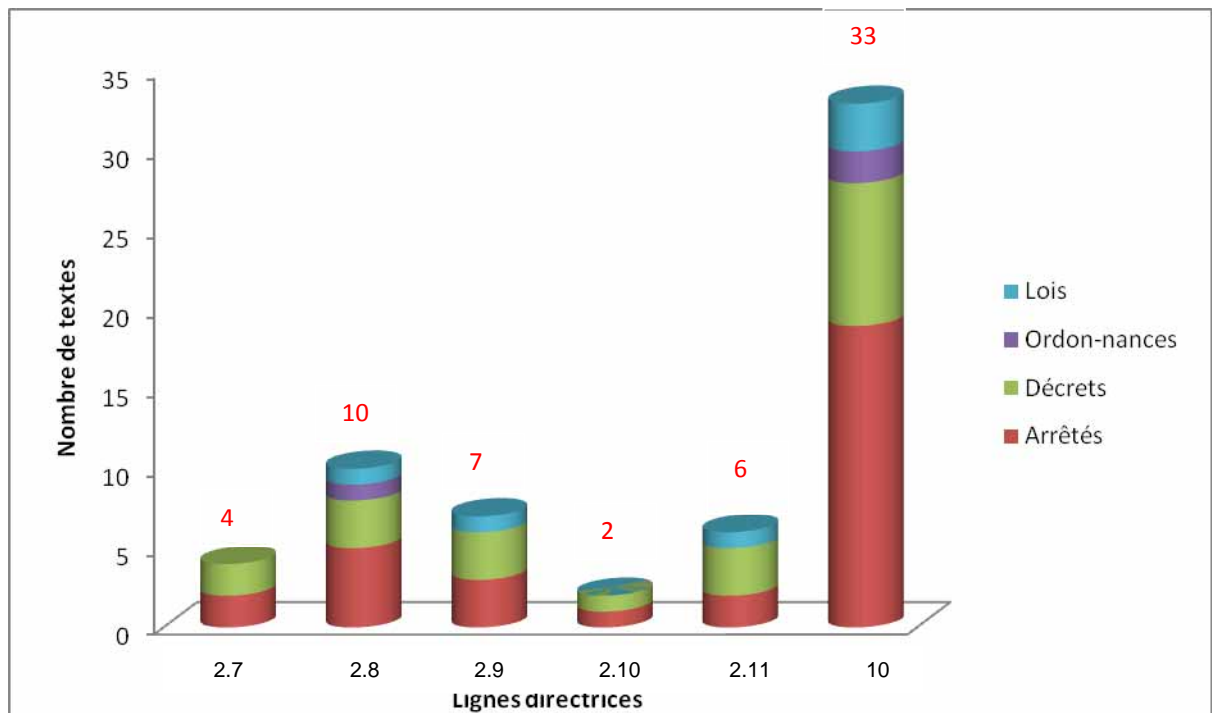


Figure 3: Répartition des textes selon la forme juridique

En fonction des objectifs qui peuvent être transversaux un texte législatif ou réglementaire peut prendre en compte les recommandations d’une ou de plusieurs lignes directrices. La répartition des textes répertoriés par ligne directrice est décrite dans la figure 4

Tous les textes ne sont pas du domaine vétérinaire mais leur mise en œuvre implique les services vétérinaires en tant qu’acteurs de santé publique. Pour ce faire ils trouvent leur correspondance parmi les lignes directrices de l’OIE.



**Figure 4: Répartition des textes par lignes directrices**

### 2.1.2. Stratégie de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la SPV au Bénin

La constitution béninoise du 11 décembre 1990 à son article 54 stipule que « Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire ». Le gouvernement délibère obligatoirement sur les projets de loi, les ordonnances et les décrets réglementaires.

Les textes juridiques du Bénin, sont en général à l'initiative des services techniques en cas de besoin. Les projets de loi et les projets de décrets réglementaires sont élaborés par les services concernés de la Direction de l'Elevage, puis discutés lors d'une réunion du staff de direction constitué par le Directeur de l'Elevage, le Directeur Adjoint de l'Elevage et les chefs de service. Les résultats de ces travaux sont transmis au conseiller juridique du MAEP, qui après amendement concerté avec les membres du Cabinet, soumet les textes à l'attention du Ministre. En conseil de Ministres se font les amendements définitifs puis, le décret est soumis à la signature du Président de la République tandis que le projet de loi est transmis à la Commission des lois de l'Assemblée Nationale (AN) pour être discutée et soumise aux votes. Le Président de la République promulgue loi une fois le vote réalisé. La proposition de loi qui émane de l'Assemblée Nationale à l'initiative d'un ou un plusieurs députés passe aussi par la Commission des lois avant son amendement en plénière et sa soumission aux votes.

Les ordonnances (sous la révolution béninoise) ont été prises par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Les arrêtés ministériels sont également élaborés par les services techniques, puis discutés en réunion de staff de la Direction de l'Elevage et soumises au Conseiller juridique du Ministre pour étude de la conformité aux normes juridiques. L'arrêté est alors transmis Ministre pour signature.

L'élaboration des textes juridiques peut nécessiter une consultation plus large des acteurs intéressés ou d'organismes créés à cet effet.

- La Direction de la Législation et de la Codification du Ministère de la Justice et de la Cours Suprême sollicitées pour vérifier la conformité avec les textes préexistants et leur constitutionnalité.
- Le décret N°85-239 du 14 juin 1985 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique de Contrôle des Denrées Alimentaires (CTCDA) et le décret N°85-240 du 14 Juin 1985 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale du Codex Alimentarius (CNCA) pour donner tous les avis utiles sur l'adoption des réglementations nationales relatives à la qualité des denrées alimentaires ainsi que leur application par les autorités chargées du contrôle [articles 12, 13 et 14, de la loi N°84-009 du 15 mars 984] « Le niveau d'implication d'autres acteurs dans l'élaboration des textes tient compte de la hiérarchisation des textes. La forme juridique et les objectifs techniques du texte déterminent l'éventail des structures impliquées » [Responsable central (3)]. Après leur élaboration les textes sont publiés au Journal Officiel.

### **2.1.3. Analyse des textes législatifs et réglementaires au regard des lignes directrices de l'OIE**

#### **a- Recommandations générales : règles de forme**

##### **a-1 Les pouvoirs de l'autorité compétente**

#### Références

- Décret n° 2006-582 du 02 Novembre 2006 portant organisation, attribution, et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- Décret n° 2004-301 du 20 Mai 2004 portant approbation des Statuts des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA),
- Arrêté n° 3539/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/SA du 29 Novembre 2005 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Elevage,
- Arrêté Année N°2007-451/ MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 31 Décembre 2007 portant institution d'une ligne de commande directe entre la Direction de l'Elevage et les agents de Services Vétérinaires au sein des CeRPA dans le cadre de la mise en œuvre des mesures pour faire face aux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène.

## ■ Conformités

L'organigramme de la Direction de l'Élevage et la description des attributions de ses divisions ont montré une coordination et une coopération entre les différents divisions et services de la direction et que les responsabilités sont clairement définies au niveau central.

## ■ Ecart

L'organigramme ne fait pas mention d'un niveau périphérique existant. Les agents de terrain dépendent des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA). Ces derniers sont des offices agricoles autonomes répondant directement du MAEP. Les agents de première ligne relèvent des communes (CeCPA), deuxième division du CeRPA. On pourra penser à une décentralisation des SV. D'un tel organigramme, se dégage l'inexistence donc d'une chaîne de commande directe. Les agents de terrain, (du niveau CeRPA comme du niveau CeCPA) ne reçoivent pas d'ordres directement de la Direction de l'Élevage.

C'est ce qui a justifié la prise de l'arrêté N°2007-451/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 31 décembre 2007 portant institution d'une ligne de commande directe entre la Direction de l'Élevage et les agents des Services Vétérinaires au sein des CeRPA dans le cadre de la mise en œuvre des mesures pour faire face aux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène. Cette disposition n'a duré que trois mois.

Le contrôle et l'inspection des produits halieutiques, ne font pas partie des attributions des services vétérinaires. Cette tâche est dévolue à la Direction de la pêche qui ne compte pas de vétérinaires parmi ses inspecteurs.

## a-2 Interventions des inspecteurs

### Références

- Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires,
- Ordonnance N° 72-31 du 27 Septembre 1972 portant réglementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale,
- Décret N°85-238 du 14 Juin 1985 organisant la recherche et la constatation des infractions à la Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires et réglementant les mesures administratives prises en Application de ladite Loi,
- Décret N°85-239 du 14 juin 1985 portant attributions, compositions et fonctionnement du Comité Technique de Contrôle des Denrées alimentaires,
- Décret N°85-240 du 14 Juin 1985 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale du Codex Alimentarius,
- Arrêté N°074/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009 portant fixation des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinée à la consommation humaine,
- Arrêté N°122/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 mars 2009 portant hygiène des denrées alimentaires,
- Arrêté N°123/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 Mars 2009 portant règles spécifiques d'hygiène, applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

- Arrêté N°133/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 30 Mars 2009 portant réglementation des contrôles officiels destinés à vérifier la conformité de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux,
- Arrêté Année 2010 N°377/ MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 21 décembre 2010 fixant les activités régaliennes ouvertes à l'exercice du mandat sanitaire vétérinaire et les conditions de son octroi.

## ■ Conformités

Les bases légales concernant le champ de compétence, l'objet et les pouvoirs des inspecteurs sont définies et prévues ainsi que les pénalités en cas d'infraction [articles 3 à 12 et 15 de Loi 84-009 du 15 mars 1894]. L'autorité compétente veille à être investie des compétences légales nécessaires pour effectuer les contrôles officiels et prendre les mesures qui s'imposent [art.11, arrêté N°133/MAEP/DCAB/DRH/DP/DE/SA du 30 mars 2009].

Les champs de compétence et le rôle des inspecteurs en fonction de leur qualification sont précisés par l'arrêté N°074/MAEP/DCAB/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009 [articles 18 à 21 et 23]. La protection physique des inspecteurs est assurée par les agents de sécurité publique en cas de besoin [article 3 du décret N°85-238 du 14 juin 1985].

## ■ Ecart

Les textes d'application ne précisent pas les procédures de qualification des autorités chargées des contrôles officiels. Ils ne précisent pas la preuve qui permet d'identifier les inspecteurs qualifiés pour les contrôles.

La loi 84-009 du 15 mars 1984 fait cas des pénalités et sanctions administratives mais ne précise les procédures pénales que dans le cas d'analyse d'échantillons de prélèvements.

La procédure pénale [article 21 de le décret N°85-238 du 14 juin 1985] au près du Procureur de la République est entamée par la DANA qui n'a pas de relations hiérarchiques avec les services vétérinaires.

Le schéma d'investiture de l'autorité compétente n'est pas explicite « L'autorité compétente veille à être investie des compétences légales... ». La question qui pourrait être posée est de savoir qui doit investir l'autorité compétente ?

Dans l'arrêté N°074/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009, l'utilisation des termes « inspecteur officiel, auxiliaire officiel spécialisé, vétérinaire officiel » pour désigner les agents chargés du contrôle et de l'inspection porte souvent à confusion. D'autre part les termes tels que, auxiliaire officiel spécialisé et vétérinaire officiel n'ont pas été définis à l'article 2 dudit arrêté.

## a-3 Pouvoirs

### Références

- Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires,
- Décret N°85-238 du 14 Juin 1985 organisant la recherche et la constatation des infractions à la Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires et réglementant les mesures administratives prises en Application de la dite Loi,



- Décret N°85-239 du 14 juin 1985 portant attributions, compositions et fonctionnement du Comité Technique de Contrôle des Denrées alimentaires,
- Décret N°85-240 du 14 Juin 1985 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale du Codex Alimentarius,
- Arrêté N°074/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009 portant fixation des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinée à la consommation humaine,
- Arrêté N°122/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 mars 2009 portant hygiène des denrées alimentaires,
- Arrêté N° 133/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 30 Mars 2009 portant réglementation des contrôles officiels destinés à vérifier la conformité de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

### ■ Conformités

L'accès aux différents documents en rapport avec les denrées alimentaires est autorisé [article 15 de la loi N°84-009 du 15 Mars 1984, article 3 du décret N°85-238 du 14 juin 1985, article 10 de l'arrêté N°074/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009 et annexe1 de l'arrêté N°122/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 mars 2009].

Les inspecteurs sont habilités à opérer des prélèvements d'échantillons et les faire soumettre aux analyses appropriées [article 15 de la loi 84-009 du 15 mars 1984 et articles 5 à 17 du décret N°85-238 du 14 juin 1985].

Les inspecteurs disposent des droits et procédures leur permettant de bloquer provisoirement une marchandise suspecte ou non-conforme, à interdire l'abattage d'animaux, faire stocker la carcasse et les abats en attendant une décision définitive [article 15 de la loi 84-009 du 15 mars 1984 et annexe I, section II, chapitre II de l'arrêté n° 074/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009, articles 46 et 48 de l'arrêté n° 133/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 30 Mars 2009].

### ■ Ecart

Les textes béninois considèrent toujours les deux listes (liste A et liste B) de maladies de l'OIE alors que cette dernière est unique à présent.

## a-4 Obligations

### Références

- Décret n° 91-50 du 29 Mars 1991 portant réglementation de l'importation des denrées congelées d'origine animale en République du Benin,
- Arrêté n° 133/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 30 mars 2009 portant réglementation des contrôles officiels destinés à vérifier la conformité de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

## ■ Conformités

L'autorité compétente veille à ce que le personnel effectuant les contrôles officiels soit libre de tout conflit d'intérêt [article 11 de l'arrêté2].

L'autorité compétente garantit l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles officiels à tous les niveaux. Ces critères doivent être pleinement respectés par chaque autorité habilitée à effectuer des contrôles officiels [article 12 de l'arrêté].

L'autorité compétente adopte les mesures nécessaires pour faire en sorte que les membres de son personnel soient tenus de ne pas révéler les informations obtenues dans l'exercice de leurs tâches de contrôle officiel et qui sont, par leur nature, couvertes par le secret professionnel dans des cas dûment justifiés [articles 19 et 20 de l'arrêté].

Pour des raisons de protection de la santé des populations, l'inspecteur peut ordonner le renvoi ou la destruction systématique d'une denrée alimentaire reconnue impropre à la consommation humaine [art.6 du Décret N°91-50 du 20 mars 1991].

## ■ Ecart

Les dispositions du décret N°85-238 du 14 juin 1985 qui stipulent que les mesures de changement de destination, de saisie et de destruction sont prises par l'agent verbalisateur après autorisation de son supérieur hiérarchique [article 28, dudit décret]. Cependant dans la réalité les inspecteurs prennent les décisions requises en toute et rendent compte au supérieur hiérarchique comme le recommande le décret 91-50 ci-dessus cité.

Dans l'arrêté d'application, il est nécessaire de préciser le type d'agent chargé du contrôle de telle sorte que les exigences s'appliquent à la personne responsable du contrôle à un instant précis. Le terme « autorité compétente » est mieux indiqué dans le cas des lois où les dispositions sont plus générales.

## a-5 Police administrative

### Références

- Loi n° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires,
- Décret n° 91-50 du 29 Mars 1991 portant réglementation de l'importation des denrées congelées d'origine animale en République du Bénin,
- Décret N°85-238 du 14 Juin 1985 organisant la recherche et la constatation des infractions à la Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires et réglementant les mesures administratives prises en application de la dite Loi,
- Décret n° 85-239 du 14 juin 1985 portant attributions, compositions et fonctionnement du Comité Technique de Contrôle des Denrées alimentaires,
- Arrêté N°074/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009 portant fixation des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinée à la consommation humaine,
- Arrêté N°075/ MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 26 février 2009 portant établissement des principes généraux et des prescriptions générales de la législation alimentaire, de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

## ■ Conformités

Les autorités qualifiées pour les contrôles officiels, sont habilitées à saisir ou à détruire toute denrée reconnue non-conforme aux exigences légales [article 15, loi N°84-009 du 15 mars 1984, article 6, décret 91-50 du 29 mars 1991, article 26 du décret 85-238 du 14 juin 1985, article 29 de l'arrêté N°074/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009]. Si l'autorité compétente décèle des irrégularités graves ou est contrainte d'arrêter la production à plusieurs reprises dans un établissement elle engage les procédures visant à suspendre ou à retirer l'agrément de l'établissement.

Dans certains cas elle procède à la suspension des activités ou la fermeture de toute ou partie de l'entreprise incriminée pendant une période appropriée [articles 6 et 29 de l'arrêté n° 074/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009, article 48 de l'arrêté n° 075/ MAEP/ D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 26 février 2009]. Les autorisations peuvent être retirées si les conditions de délivrance ne sont pas réunies [article 26 de la loi n° 84-009 du 15 mars 1984].

Le Tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou temporaire de l'établissement suivie de la confiscation du matériel de production en cas de procès [art. 22 et 23 de la loi 84-009 du 15 mars 1984].

Les moyens de contrainte pour l'exécution des contrôles sont prévus car toute soustraction ou tentative de se soustraire des contrôles officiels constitue une infraction entraînant des pénalités [articles 11 et 20 de la Loi n°84-009 du 15 mars 1984].

Les droits de recours à une contre-analyse des échantillons sont prévus.

## ■ Ecart

La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement incriminé est ordonnée par le tribunal selon la loi 84-009 tandis que les arrêtés N°2009-074 [art. 28 et 29] et n° 2009-075 [art. 48] tous du 26 février 2009 préconisent la suspension des activités ou la fermeture de l'établissement par l'autorité compétente. Il ya alors inadéquation entre la loi et le texte d'application. Attendre que le tribunal décide, risque d'entraîner la production et la mise sur le marché de produits dangereux car l'action du tribunal n'est pas instantanée.

## **b- Recommandations techniques : Protection de la chaîne alimentaire et traçabilité**

### **b-1 Objectifs**

#### Références :

- Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires,
- Ordonnance N° 72-31 du 27 Septembre 1972portant réglementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale,
- Décret N° 85-241 du 14 juin 1985 relatif
  - aux additifs utilisés dans les aliments
  - aux contaminants et substances indésirables
  - aux matériaux de contact et produits de nettoyage de ces matériaux.

- Décret N°85-242 du 14 Juin 1985 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires,
- Décret N°85-243 du 14 Juin 1985 relatif à l'hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires,
- Arrêté N°074/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009 portant fixation des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinée à la consommation humaine,
- Arrêté N°075/ MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 26 février 2009 portant établissement des principes généraux et des prescriptions générales de la législation alimentaire, de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Arrêté N°122/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 mars 2009 portant hygiène des denrées alimentaires,
- Arrêté N°123/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 Mars 2009 portant règles spécifiques d'hygiène, applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Arrêté N°133/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 30 Mars 2009 portant réglementation des contrôles officiels destinés à vérifier la conformité de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

#### ■ Conformités

La loi prévoit la réglementation de toute étape dans la chaîne alimentaire [article 1 et article 8 respectivement de la loi 84-009 du 15 mars 1984 et de l'ordonnance 72-31 du 27 septembre 1972]. La loi prévoit également des textes d'application qui fixeront les exigences nécessaires pour assurer le meilleur niveau sanitaire, notamment : le décret N°85-241 du 14 juin 1985, le décret N°85-242 du 14 juin 1985 et les décrets N°85-243 et N°85-244 tous du 14 juin 1985.

Les textes constituant le paquet d'hygiène du Bénin sont : l'arrêté N°074 du 26 février 2009, l'arrêté N°075 du 26 février 2009, l'arrêté N°122 du 23 mars 2009, l'arrêté N°123 du 23 mars 2009, l'arrêté N°133 du 30 mars 2009 et l'arrêté N°0362 du 30 octobre 2007. Le paquet d'hygiène est un ensemble de textes qui viennent en application des décrets ci-dessus cités et décrivent chacun dans son objet soit, les conditions hygiéniques, les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels, les prescriptions générales de la législation alimentaire, les règles d'hygiène à l'intention des exploitants ou les exigences concernant les établissements, le matériel de contact et les denrées alimentaires, s'appliquant à chaque étape de la chaîne alimentaire.

Il est prévu pour certains secteurs géographiques déterminés, l'application de dispositions moins contraignantes en rapport avec les possibilités et besoins des secteurs concernés, qui peuvent également permettre un niveau acceptable de sécurité.

#### ■ Ecart

La loi 84-009 du 15 mars 1984 en son article 13 prévoit la réglementation relative aux normes des ingrédients entrant dans la production des denrées alimentaires. Cependant, les textes en application de cette loi traitent de matières premières [décret N°85-243 du 14 juin 1985] et produits primaires [arrêté 2009

N°122/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 mars 2009]. De même cette loi a occulté l'étape « transformation », en décrivant les étapes de la chaîne alimentaire.

Le paquet hygiène Bénin est formulé à partir du modèle européen, mais sans tenir compte que ce dernier a un caractère communautaire. Ainsi les textes béninois traitent de l'adaptation en termes de mesures nationales [articles 31 de l'arrêté n° 123 MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 mars 2009]. Cet arrêté comporte également une disposition de notification de l'Etat membre [article 32]. Toutes ces dispositions sont difficiles à cerner dans un texte national et laisse penser que le texte a un caractère communautaire..

## **b-2 Généralités**

### Références :

- Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires,
- Ordonnance N° 72-31 du 27 Septembre 1972 portant réglementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale,
- Décret N°85-238 du 14 Juin 1985 organisant la recherche et la constatation des infractions à la Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires et réglementant les mesures administratives prises en application de la dite Loi,
- Décret N°85-243 du 14 Juin 1985 relatif à l'hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires,
- Décret N°85-244 du 14 Juin 1985 relatif à la définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires,
- Arrêté N°074/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009 portant fixation des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinée à la consommation humaine,
- Arrêté N°075/ MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 26 février 2009 portant établissement, des principes généraux et des prescriptions générales de la législation alimentaire, de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Arrêté N°122/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 mars 2009 portant hygiène des denrées alimentaires,
- Arrêté N°123/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 Mars 2009 portant règles spécifiques d'hygiène, applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Arrêté N°133/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 30 Mars 2009 portant réglementation des contrôles officiels destinés à vérifier la conformité de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

### **■ Conformités**

La loi 84-009 du 15 mars 1984 [article 14] a prévu des décrets d'application qui rendront obligatoire la tenue de livres, registres et de documents par des personnes se livrant à la production et à la commercialisation des denrées alimentaires. Tout exploitant veille à ce que l'Autorité Compétente (AC) dispose en permanence d'informations à jour sur les établissements [arrêté N°2009-122 du 23 mars 2009].

Les dispositions législatives et réglementaires interdisent la détention ou la commercialisation des denrées alimentaires que l'on sait corrompues, toxiques ou

ne présentant pas les critères de qualité microbiologique et hygiéniques fixés [articles 5 et 7 de la loi 84-009 du 15 mars 1984, article 20 de l'ordonnance 72-31 du 27 septembre 1972, article 3 du décret N°85-244 14 juin 1985 et articles 15 et 24 de l'arrêté 075 du 26 février 2009].

Tous les lieux ouverts pour la détention et la vente d'animaux ainsi que pour la commercialisation des produits d'origines animale sont soumis à l'inspection vétérinaire [ordonnance 72-31 du 27 septembre 1972, arrêté N°2009-074 du 26 juin 2009, arrêté N°122-2009 du 23/03/2009, arrêté N°123-2009 du 23/03/2009].

Les textes législatifs et réglementaires autorisent les contrôles du respect des prescriptions de la législation vétérinaire à toutes les étapes de la chaîne alimentaire [loi 84-009 du 15/03/1984, Ordonnance 72-31 du 27/09/1972, décret N°85-238 du 14/06/1985, arrêté N°2009-074, arrêté N°075-2009 du 26/02/2009, arrêté N°133-2009 du 30/03/2009]. La responsabilité juridique primaire de la sécurité sanitaire des produits relève des opérateurs et leur responsabilité civile ou pénale découle du non respect de leurs obligations [décret N°85-243, arrêté N°074-2009, arrêté 075-2009, arrêté n° 122-2009, arrêté N°123-2009, arrêté N°133-2009]. En cas de constatation de non-conformité d'une denrée aux prescriptions, l'opérateur doit engager immédiatement les procédures de retrait de la denrée en question et si nécessaire son rappel.

### **Ecart**

Nous n'avons pas observé d'écarts. Ces textes sont pertinents et leurs dispositions visent un niveau élevé de sécurité et de salubrité.

## **b-3 Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale**

### Références

- Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires,
- Ordonnance N° 72-31 du 27 Septembre 1972 portant réglementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale,
- Décret N°85-238 du 14 Juin 1985 organisant la recherche et la constatation des infractions à la Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires et réglementant les mesures administratives prises en Application de la dite Loi,
- Décret N°85-243 du 14 Juin 1985 relatif à l'hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires,
- Arrêté N°074/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009 portant fixation des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinée à la consommation humaine,
- Arrêté N°075/ MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 26 février 2009 portant établissement des principes généraux et des prescriptions générales de la législation alimentaire, de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Arrêté N°123/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 Mars 2009 portant règles spécifiques d'hygiène, applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

## ■ Conformités

La législation béninoise prévoit des textes réglementaires qui détermineront les conditions d'inspections et de contrôles [article 14 de la loi 84-009 du 15 mars 1984 et article 4 du décret N°85-238]. Les lieux et les conditions d'inspection des animaux et produits animaux sont fixés par la réglementation [arrêté N°074-2009, annexes de l'arrêté N°123-2009]. Les tâches d'inspections sont définies [annexe I, chap. II, arrêté 074-2009]

La réglementation décline les qualifications exigées pour l'exercice des inspections. L'ordonnance N°72-31 précise que l'inspection est réalisée par les vétérinaires inspecteurs, les vétérinaires assermentés et les agents des services de l'Elevage sous la responsabilité des vétérinaires inspecteurs [article 8].

Les normes hygiéniques et sanitaires sont prévues par la loi [loi N°84-009 et ordonnance N°72-31] et définies par les textes réglementaires [décret N°85-243, arrêté N°2007-0362, arrêté N°074-2009, arrêté N°123-2009]. Si des normes nationales n'existent pas la réglementation préconise l'utilisation des normes recommandées par le Codex Alimentarius ou le cas échéant la norme du pays exportateur.

L'apposition de marques de salubrité est exigée [article 19 et chapitre III de l'annexe I de l'arrêté n° 074-2009]. Un produit ne peut être mis sur le marché s'il ne porte une marque de salubrité ou une marque d'identification [arrêté N°123-2009].

Les autorités qualifiées pour exercer les contrôles, peuvent bloquer une denrée suspecte ou non-conforme aux normes, ordonner sa mise en conformité ou un changement de destination [loi N°84-009, décret N°85-238, arrêté N°074-2009, arrêté 075-2009].

## ■ Ecart

L'annexe I de l'arrêté 074-2009 du 26 février 2009 qui traite des tâches de l'inspecteur définit en sa section III, les qualifications requises à un inspecteur officiel et à un auxiliaire officiel dans le cadre de l'exercice des contrôles officiels. Cependant il n'est pas précisé que cette expertise devait être vétérinaire, quand bien même cette annexe traite explicitement de l'inspection des animaux et des produits animaux de plusieurs espèces. Dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé publique au Bénin, il est très rarement signifié que la conduite des inspections est sur la base d'une expertise vétérinaire. Le terme vétérinaire a été substitué soit par autorité compétente, autorité qualifiée, inspecteur officiel.

## **b-4 Etablissements intervenant dans la chaîne alimentaire**

### Références

- Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires,
- Décret N° 85-233 du 10 Juin 1985 relatif aux déclarations et aux autorisations préalables de production et commercialisation des denrées alimentaires,
- Arrêté N°122/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 mars 2009 portant hygiène des denrées alimentaires,
- Arrêté N°133/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 30 Mars 2009 portant réglementation,
- Arrêté N°285/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 03 mars 2010 portant conditions d'installation des unités de fabrication d'aliments de bétail au Bénin,

- Arrêté N°286/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 03 mars 2010 portant conditions d'installation des abattoirs de volailles au Bénin,
- Arrêté N°287/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 03 mars 2010 portant conditions d'installation des exploitations avicoles et des couvoirs au Bénin.

#### ■ Conformités

Les prescriptions légales et réglementaires béninoises préconisent une déclaration et une autorisation préalables aux activités des opérateurs du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire, et les rendent obligatoires lorsque ces activités constituent un risque important pour la santé humaine ou animale [article 9 de la loi N°84-009, décret N°85-233, article 18 de l'arrêté N°122-2009, et les arrêtés NN°285, 286, 287-2009].

Tout exploitant du secteur alimentaire notifie à l'autorité compétente chacun des établissements dont il a la responsabilité en vue de l'enregistrement de cet établissement [article 18 de l'arrêté N°122-2009].

L'autorité compétente établit et tient à jour une liste des exploitants du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire qui ont été enregistrés [chapitre VII, section 2 de l'arrêté N°2009-133].

La réglementation béninoise [article 1 de l'arrêté N°122-2009] établit les règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires à l'intention des exploitants en tenant compte particulièrement des principes suivants :

- L'application généralisée des procédures fondées sur les principes HACCP, associés à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène, devrait renforcer la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire.

L'élaboration et la diffusion des guides d'application des principes HACCP incombent aux exploitants du secteur alimentaire. Ils doivent appliquer et maintenir une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur lesdits principes [articles 11, 12, 13 et 20 de l'arrêté N°122-2009].

#### ■ Ecart

La désignation d'une personne chargée plus particulièrement de veiller au respect des règles d'hygiène est prévue par la réglementation [décret N°85-243 du 14/06/1985], mais le recensement de ces personnes n'est pas prévu.

### 2-1.4 Application et applicabilité des textes législatifs et réglementaires

#### a- Application effective des textes

La vulgarisation et la mise en application de la législation et des règles sont les tâches exclusives des services vétérinaires du MAEP à travers tous ses démembrements. Les SV sont soutenus par des agents d'autres ministères en cas de besoin.

Le degré d'application des textes réglementaires semble avoir une relation de conséquence avec le niveau d'atteinte des objectifs techniques. Pour un texte correctement appliqué, on pourrait faire correspondre un ou plusieurs objectifs atteints. Les objectifs techniques de la législation vétérinaire relative à la santé publique vétérinaire tels que évoqués par les acteurs sont résumés par l'arrêté n° 2009-075/ MAEP/D-CAB/SGM/DRH/ DE/SA du 26 février 2009 portant



établissement des principes généraux et des prescriptions générales de la législation alimentaire, de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires à son article 9, en ces termes : « *la législation alimentaire poursuit un ou plusieurs objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement* ».

Les acteurs trouvent que l'application de certains textes a permis d'obtenir des résultats satisfaisants dans certains domaines :

- La protection de la santé des animaux : inspection dans les abattoirs, vaccination des troupeaux, interdiction d'importation des volailles des pays infectés par l'IAHP,
- La protection du consommateur : inspections dans les abattoirs, interdiction d'importation de croupions de dindes, contrôle des centres de restaurations collectives, des super marchés, des chambres froides. « les répercussions positives de nos activités sur le respect de la législation vétérinaire sont par exemple : l'étiquetage des sachets de lait reconditionné, le respect du délai de consommation des yaourts et des dates de péremption des produits, le respect de la séparation des produits dans les chambres froides, le port d'habits de travail par le personnel de certains établissements du secteur alimentaire » [Responsable central 9].
- L'indépendance des inspecteurs dans la prise de décision. « le chef de division n'a pas besoin de l'avis du chef de service pour prendre la décision qui s'impose en cas de constatation de non-conformité d'un produit » [Responsable centrale 4].
- Les viandes propres à la consommation humaine sont accompagnées de certificats de salubrité les viandes non-conformes sont saisies (cf. tableau I).
- La délivrance d'autorisations d'importer les animaux et les denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux : 88 pour les découpes de poulets et poulets entiers, 19 pour le lait, 18 pour les volailles vivantes, 17 pour la viande et corned beef, 03 pour les œufs à couver, 06 pour les aliments pour animaux [Source : archives de la Direction de l'Élevage, de janvier au 27 juillet 2011].

**Tableau I : Résultats des inspections et contrôles du premier semestre 2011**

Localité	Abattages contrôlés					Saisies totales			Mouvements commerciaux des animaux		
	Bovins	Ov/Ca	Porcins	Lapins	Vol.	Bovins	Ov./Ca	Porcins	Bovins	Ov/Cap	Porcins
Ouémé-Plateau	668	7602	6324	6415	2100	-	04	21	06	16 483	297
Cotonou	5985	9331	2835	-	-	13	08	14	5983	6845	-

## **b- Situations de non application des textes**

Les situations de non application s'observent aussi bien dans la phase l'élaboration des textes que dans celle de leur application.

- **Au niveau de leur élaboration**

Une entrave à l'application d'un texte due au non respect des règles d'élaboration peut constituer un moyen de mesure de son objectif quantitatif.

Initialement, le Comité technique de Contrôle des Denrées Alimentaires (CTCDA) devrait être sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique [art.12, loi 84-009 du 15 mars 1984]. Le résultat de ce constat est le dysfonctionnement du CTCDA.

Il y a également inadéquation entre la loi 84-009 et le décret N°85-239 car le CTCDA prévu pour être un organe consultatif [art.12 de la dite loi], se retrouve être un organe habilité à proposer des textes réglementaires pour le contrôle des denrées alimentaires [art.2 du décret N°85-239].

Dans le cas où l'objectif est incongru au regard du contexte économique du pays le résultat de la mesure de l'objectif, c'est toujours l'impossibilité d'application. L'exploitation qui pourrait être faite de ces résultats serait la révision de ces dispositions.

- **Au niveau de la mise en œuvre des objectifs quantitatifs**

Les objectifs quantitatifs peuvent être mesurés par des rapports mensuels, semestriels, annuels ou par constatations à l'issue d'un contrôle ou d'une inspection. Tous ces moyens sont consignés dans un Plan de Travail Annuel (PTA) de la Direction de l'Elevage qui englobe les programmes d'inspection ou de contrôle. Dans certains cas, le moyen de mesure se trouve être conditionné l'attitude du consommateur (dénonciation de pratiques illégales) qui conduira à l'adoption des mesures de contrainte.

Les informations sur la chaîne alimentaires comme l'exigent la réglementation ne sont pas toujours disponibles. « L'inspecteur doit veiller à ce que les animaux dont l'identité n'est pas raisonnablement vérifiable soient abattus séparément et déclarés impropres à la consommation humaine » [arrêté N°2009-074 du 26 février 2009].

Les rapports du premier semestre 2011 de la Division Contrôle dans les Etablissements de Transformation primaire et Restaurations collectives (DCETR) montrent une différence importante (**1857** têtes) entre les effectifs d'animaux recensés à l'arrivée à l'abattoir (**5983** têtes) et les effectifs inscrits sur les laissez-passer (**4126** têtes). Le vétérinaire inspecteur ayant réalisé le contrôle commente les résultats en ces termes : « La différence constatée entre l'effectif de départ et celui de l'arrivée constitue un manque à gagner pour l'Abattoir. Des mesures devront être prises pour corriger cette situation qui s'accroît tous les ans ». A la question de savoir quelles sont les mesures prises il a répondu qu'aucune mesure n'est prise pour l'instant, mais des propositions de solutions ont été faites à la hiérarchie. Les viandes d'animaux non identifiés sont alors déclarées propres à la consommation humaine contrairement à la réglementation.

La loi 84-009 du 15 mars 1984 punit toute soustraction ou tentative de se soustraire aux contrôles et de commercialiser des produits n'ayant pas subi lesdits contrôles. Les rapports mensuels de janvier à mai 2011, indiquent une moyenne

journalière d'abattages de petits ruminants variant entre 32 et 50. Ces résultats ont suscité l'organisation des contrôles inopinés dans les points de vente a permis réaliser des saisies de viandes d'animaux abattus dans des conditions illégales. Suite aux répressions débutées **le 21 juin**, les statistiques sont passées à une moyenne de **253** petits ruminants par jour [Source : Rapport semestriel DCETR: 1<sup>er</sup> semestre 2011]. La réglementation autorise les mesures de contraintes comme moyens de mesure de ses objectifs (saisies, destruction, consignations...)

L'opposition des rapports semestriels de Cotonou et de l'Ouémé-Plateau montre que les résultats ne sont pas tous disponibles à temps. « *Les agents n'ont pas la culture de rapporter les résultats de leurs activités* » [Responsable central 16]. La mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires n'est pas évaluée si bien que des lacunes sont traînées depuis des années.

## **2.2 Discussion**

### **2.2.1 De l'identification des textes**

La législation et la réglementation vétérinaires du Bénin compte suffisamment de textes dont l'application judicieuse devrait permettre d'obtenir un niveau élevé de sécurité sanitaire des aliments. Ces textes permettent également le renforcement des activités de santé publique vétérinaire.

### **2.2.2 De la stratégie l'élaboration des textes.**

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé publique vétérinaire ont été élaborés ces dernières années à la recherche de la conformité avec les exigences du marché international et suite aux recommandations issues de l'évaluation PVS. Cette précipitation n'a pas permis de respecter le schéma adéquat en la matière. Le MAEP a été le principal ouvrier dans cette édition des textes sans qu'il n'y ait une réelle consultation des différents acteurs. Au niveau même de ce ministère les responsables des services étaient impliqués sans la participation des autres collaborateurs. Les insuffisances dans la concertation ont entraîné :

- Le manque de cohérence entre les dispositions prévues par les textes législatifs et les textes réglementaires pris pour leur application et constitue la faiblesse principale du dispositif juridique du système de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments au Bénin. Cette situation peut être à l'origine de conflits de compétence entre les différents acteurs officiels comme elle peut participer à diminuer la transparence du système. Un cas illustrant de manière claire cette confusion concerne les additifs alimentaires dont l'article 19 du Décret n° 85-241 du 14 Juin 1985 *relatif aux additifs utilisés dans les denrées alimentaires, teneurs en contaminants et en substances indésirables dans ces denrées, aux matériaux en contact avec ces denrées et aux produits de nettoyage de ces matériaux*. Son article 5 renvoie à des arrêtés pris par le MAEP pour interdire l'utilisation d'un additif défaillant, tandis qu'une disposition législative donc plus forte juridiquement de la Loi no 87-015 du 21 Septembre 1987 *portant code de l'hygiène publique* invoque explicitement le recours à un « *arrêté conjoint du Ministre chargé de*

*la Santé Publique, du Ministre chargé du Contrôle des Aliments et de la Nutrition et du Ministre chargé du Commerce.* » pour son introduction sur le marché [Projet MTF/BEN/053/STF].

- Le décret N°85-239 a violé également la loi (domiciliation et présidence du comité) et des entretiens avec les acteurs il ressort qu'il n'a jamais fonctionné réellement tout comme la commission Nationale du Codex Alimentarius.
- L'élaboration des textes n'a pas pris en compte du niveau économique du pays mais a visé la conformité des objectifs avec les règles internationales d'où l'obtention de textes à l'image de ceux de la Communauté Européenne. Le paquet hygiène du Bénin correspond presque mot pour mot aux règlements CE de la façon suivante :
  - arrêté N°074-2009 correspondant R (CE) 854 2004,
  - arrêté N°075-2009 correspondant R (CE) 178 2002,
  - arrêté N°122-2009 correspondant R (CE) 852 2004,
  - arrêté N°123-2009 correspondant R (CE) 853 2004,
  - arrêté N°133-2009 correspondant R (CE) 882 2004.
- L'arrêté N°0362-2007 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires en République du Bénin correspond au Règlement CE n° 1831/2003.
- L'élaboration des textes devrait être suivie d'un bon plan de leur diffusion. Certains textes applicables après leur signature sont publiés des mois plus tard ou ne sont pas du tout publiés dans le Journal Officiel.

### **2.2.3 De la conformité de la législation vétérinaire béninoise relative à la santé publique vétérinaire aux lignes directrices de l'OIE**

Si les lignes directrices de l'OIE ont l'avantage, d'une part de permettre de traiter rapidement des situations connues et d'autre part de détenir une utilité circonscrite à des domaines limités, elles présentent cependant certains inconvénients : elles sont autonomes, imposent des solutions techniques, n'intègrent pas les facteurs « temps » et « coût », ne traitent pas de l'applicabilité, ni de l'application des textes [TINE, 2010].

D'autres insuffisances des lignes directrices telles que sont :

- elles ne prennent pas en compte tous les champs d'intervention de la santé publique vétérinaire. En effet les aspects de la protection et de l'amélioration de l'environnement liés aux animaux n'ont pas de correspondance parmi les lignes directrices.
- les lignes directrices n'orientent pas vers la définition d'une organisation d'urgence vétérinaire en situation de catastrophe. La multiplicité des situations de catastrophes naturelles et de désastres chimiques interpellent les vétérinaires à trouver des mécanismes de leur gestion en tant qu'acteurs de la santé publique. Ils doivent « identifier des responsabilités vétérinaires

pendant les phases successives d'une situation d'urgence » (objectif de l'atelier international tenu à Rome, 1984).

- Les lignes directrices relatives à la protection de la chaîne alimentaires n'évoquent pas spécifiquement le cas des médicaments vétérinaires notamment les résidus qui peuvent se retrouver dans les denrées alimentaires d'origine animales.

L'analyse de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé publique vétérinaire, les entretiens avec les différents acteurs des services vétérinaires et l'examen des différents rapports, nous ont permis de faire les constats suivants :

- La prise en compte maximale des recommandations générales et techniques de l'OIE, en termes de règles de formes et de protection de la chaîne alimentaire et traçabilité. Une traçabilité est instituée pour les animaux importés ou transportés (certificats de transhumance, laissez-passer).
- Les objectifs des textes juridiques du secteur alimentaire et de l'alimentation animale respectent de façon générale, les orientations des lignes directrices de l'OIE,

Le nombre des textes et leur correspondance aux champs d'intervention de la santé publique vétérinaire, permettent d'envisager leur conformité aux lignes directrices de l'OIE visées par cette étude. Le niveau de sécurité sanitaire souhaité (objectifs) est largement au dessus du niveau socio-économique du pays.

Les textes réglementaires béninois relatifs à la santé publique vétérinaire, surtout dans son volet *protection de la chaîne alimentaire et traçabilité*, sont inspirés de ceux de la Commission Européenne. Cette transposition n'a pas été constamment adaptée à un contexte national, si bien que des écueils rendent certains articles incompréhensibles.

En effet pour autoriser l'adoption de mesures afin d'adapter le niveau sanitaire au contexte économique [articles 29 et 31 arrêté N°122-2009], il est question d'adoption de « mesures nationales » et de constitution d'un dossier de notification (à qui ?) en précisant « *les dispositions pour lesquelles l'Etat membre estime qu'une adaptation est nécessaire (...)* ». L'article 31 de l'arrêté N°122-2009 est une copie exacte du paragraphe 5 de l'article 13 du règlement CE 852-2004.

Ces dispositions donnent l'impression que cet arrêté est un texte communautaire.

Le modèle européen correspond à un niveau de développement économique plus élevé, ce qui pourrait susciter un questionnement au sujet du fondement scientifique de certaines dispositions des règles béninoises. Cette observation a été également faite dans le rapport de mission du Projet MTF/BEN/053/STF au Bénin en citant l'exemple de l'arrêté n° 0362/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 30 octobre 2007 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires en République du Bénin qui est une copie du Règlement (CE) n° 1881/2006.

C'est pour cette raison qu'une autre étude concluait qu'en matière de procédure, les données scientifiques ne sont pas encore le fondement des décisions des administrations centrales béninoises encore moins celles déconcentrées et décentralisées des services vétérinaires [HOUNYO, 2008].

Sur le plan administratif, l'organisation actuelle des SV ne permet une circulation adéquate de l'information par manque de ligne de commande directe.

#### **2.2.4 De l'application des textes**

Les incohérences entre les lois et les règlements sont des preuves d'insuffisances dans l'application des textes.

Malgré les multiples efforts des autorités vétérinaires, la mise en application des textes demeure partielle et insuffisante au regard des écarts entre la qualité des textes et les résultats obtenus sur le terrain. Les textes ne sont pas tous appliqués et ne sont pas appliqués sur toute l'étendue du territoire. En comparant les statistiques partielles de Cotonou et du CeRPA de l'Ouémé-Plateau, on remarque les abattages des volailles et des lapins ne sont pas contrôlés. Les abattages se font à l'Abattoir pour ce qui concerne Cotonou, ce qui pourrait expliquer que les usagers préfèrent abattre ces animaux à domicile ou aux lieux de transformation. Au niveau déconcentré l'accès des aires d'abattage est plus facile et la disponibilité du personnel pour permettre leur mobilité vers les centres de transformation.

La non concordance des documents entre l'effectif inscrit sur les laissez-passer au départ dans la région septentrionale du pays et l'effectif d'animaux reçu à l'arrivée à Cotonou se justifie par le fait que les agents vétérinaires en charge de délivrer les laissez-passer ne voient même pas les animaux dans la réalité laissant le choix aux commerçants de déclarer un effectif qui les arrange. L'inspection n'est donc pas faite et l'état sanitaire des animaux n'est pas connu à cette étape de la chaîne alimentaire.

L'une des insuffisances de la réglementation alimentaire au Bénin c'est la multiplicité des structures chargées des contrôles officiels. Le décret 85-238 du 14 juin 1985, organisant la recherche et la constatation des infractions à la Loi 84-009 désigne neuf (09) structures qualifiées dont cinq (05) au MAEP « pour procéder à toutes opérations de recherche ou de constatation ou pour prendre les mesures administratives (...) ». Cependant il n'est pas précisé les limites de compétence de chaque structure.

Cette confusion est source d'une application insuffisante des règles car il risque d'avoir des conflits de compétences.

L'application des règles est tributaire également des « relations » existant entre le droit et l'Economie.

L'organisation et la dynamique des marchés participent des ressorts essentiels de la production des règles de traçabilité. Plus largement Le droit et l'activité économique entretiennent des relations réciproques [PIET, 2004].

L'interdiction de l'utilisation des anabolisants par la CEE, en 1985 s'est traduite par le développement d'une utilisation illégale de molécules diverses très difficilement contrôlables. De telles utilisations mettent en danger la santé publique et perturbe les règles de commercialisation [RICO, 1991].

Les exigences du marché en termes de demande et les intérêts économiques engendrent des pratiques parallèles contraires à la réglementation. C'est le cas des abattages clandestins et la commercialisation illégale des croupions de dindes

[Arrêté interministériel 1990 N°347/MACAT/MDRAC/MSP/CAB/DCE/DCI du 24 décembre 1990 portant interdiction d'importation et de commercialisation des croupions de dindes en République du Bénin].

L'inadéquation entre les objectifs des textes avec le niveau socioéconomique du pays rend également difficile la mise en œuvre des règles.

La réglementation en général, vise des normes dont la mise en œuvre intègre un aspect « temps » et également un aspect « coût ». Lorsque ces paramètres ne sont pas pris en compte dans le processus d'élaboration d'un texte, son application éprouvera des difficultés.

## **II – Recommandations**

L'harmonisation des normes sanitaires s'impose à l'ensemble des pays membres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

La prise en compte des recommandations suivantes par les autorités en charge des Services vétérinaires devrait améliorer le niveau de conformité des textes législatifs et réglementaires relatifs à la SPV du Bénin aux lignes directrices de l'OIE:

### **1. Pour la conformité aux recommandations générales et techniques des lignes directrices de l'OIE**

- ☞ La législation vétérinaire béninoise devrait permettre l'identification de services vétérinaires en tant que structure administrative autonome dotée de moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions régaliennes. Elle doit en outre être régie suivant une ligne de commande directe facilitant une circulation rapide de l'information et une meilleure gestion des situations de crises. Les autorités du MAEP devraient incessamment adopter le schéma de restructuration proposé dans le programme de mise en conformité des SV [FERMET-QUINET E. et Al.]
- ☞ Dans le cadre d'une relecture, il faudra lever les contradictions existantes entre la loi et les textes d'application [Loi 84-009 et les arrêtés 074 et 075 du 26 février 2009, Loi 84-009 et le décret N°85-239]
- ☞ L'Administration vétérinaire doit doter les inspecteurs vétérinaires d'un pouvoir de police judiciaire afin de pouvoir saisir directement par procès verbal le Procureur de la République ou le cas échéant, doter le Directeur des Services vétérinaires de ce pouvoir.
- ☞ Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche devrait veiller à ce que les produits de la pêche soient inspectés par des vétérinaires inspecteurs. Les formules telles que « produit animal/haliéutique ou denrée alimentaire d'origine animale/haliéutique » devraient disparaître du vocabulaire juridique de la législation vétérinaire du Bénin et permettre la désignation du « Vétérinaire inspecteur ou Vétérinaire officiel » comme expert responsable des contrôles officiels et des inspections des denrées alimentaires d'origine animale.

- ☞ Légiférer sur l'utilisation des médicaments vétérinaires en termes de résidus et mettre à la disposition des praticiens une liste mise à jour des produits vétérinaires à utilisation interdite.
- ☞ Elaborer des procédures et former des agents en conséquence pour rendre la traçabilité fiable et la concordance systématique des documents.

## **2. Pour une meilleure application des textes**

- ☞ Les observations faites à partir des opinions des différentes personnes interviewées indiquent la nécessité d'une synergie entre l'Etat en tant que décideur politique, les Services vétérinaires, producteurs et les consommateurs.
- ☞ La stratégie d'élaboration des textes juridiques par les services techniques devrait inclure la consultation systématique et formelle de tous les acteurs intéressés par lesdits textes.
- ☞ L'élaboration des textes devrait se faire sur la base des réalités économiques et sociales du pays pour permettre leur meilleure appropriation et leur application adéquate.
- ☞ Le Ministère en charge des services vétérinaires devrait concevoir et veiller à l'application d'un plan de formation des cadres en législation vétérinaire pour une maîtrise des aspects généraux du domaine du droit.
- ☞ Le MAEP doit mettre en place un service actif de communication au sein des SV, qui prendra en compte dans ses missions la communication sur la santé publique et la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires y afférant.
- ☞ Aux associations de consommateurs une meilleure organisation dans la recherche des informations et un dynamisme dans l'accompagnement des services techniques dans la recherche d'un niveau élevé de sécurité sanitaire des aliments.



## CONCLUSION

La finalité de l'action vétérinaire est la protection de la santé de l'homme voir, la protection de toute l'humanité. Selon l'Académie Vétérinaire Française, la SPV est « l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'Homme, c'est-à-dire, son bien-être, physique, moral et social » d'où la notion de "one world, one health".

Si ce postulat est vrai, il s'en suit que les voies d'accès à la santé gagneraient à être communes pour tous les pays. C'est pourquoi la conformité des règles permettant l'obtention d'un niveau de sécurité sanitaire des aliments est une nécessité. De l'analyse des textes juridiques béninois relatifs à la santé publique vétérinaire il ressort qu'il y a une différence à faire entre transposition et conformité. Un texte ne peut pas être seulement une transposition. Il doit répondre à un objectif précisément exposé et cohérent avec le contexte local. La nécessité du texte n'est pas la recherche de la conformité mais elle doit être démontrée et notamment par rapport aux effets de l'absence de texte. La nécessité n'est pas forcément absolue. Lorsque la nécessité de la règle est prouvée il faudra s'assurer également de son applicabilité et se munir en conséquence des moyens de mesures de ces objectifs. L'applicabilité contrairement à l'application est indépendante de la volonté de l'Administration. Un texte applicable peut ne pas être appliqué.

Cependant l'applicabilité tout comme l'application d'un texte ne peuvent être prévues ou évaluées qu'en prenant en compte des conditions culturelles et sociales. Ces conditions permettent souvent soit l'acceptabilité de la règle, soit constituent un blocage. L'insuffisance d'informations relatives à la traçabilité des animaux et la persistance de l'abattage « clandestin » en sont des exemples types. C'est pourquoi la pertinence de la solution technique est fortement liée au contexte local. Refuser l'abattage d'un animal dont l'état sanitaire n'est pas certifié dans un document [Chapitre III, section I, Annexe I, arrêté N°2009-074 du 26 février 2009] serait une « utopie » dans le contexte béninois. Cette disposition met au moins 80% des producteurs et des commerçants en situation d'infraction.

Ne pas produire des règles à l'image des exigences internationales pour cause de leur acceptabilité c'est ne pas rechercher l'intégration, c'est limiter son champ d'action et manquer son devoir de faciliter les échanges internationaux.

Produire un texte conforme aux normes internationales dont on sait qu'il ne sera pas immédiatement appliqué, c'est fragiliser, affaiblir l'Administration.

L'analyse des textes béninois relatifs à la santé publique vétérinaire laisse penser l'adoption de la seconde solution. Cependant les acteurs reconnaissent eux-mêmes l'inadaptation de certaines dispositions, mais estiment qu'il est important de les conserver au regard du contexte régional et international et travailler à leur mise en œuvre dans un long terme.

Les problèmes de santé publique peuvent être semblables parce qu'ils sont engendrés par les mêmes pratiques, mais les solutions ne sont jamais standards. Toute solution devrait passer par un travail de sensibilisation et de communication et par l'élaboration d'un calendrier de mise en œuvre raisonnable.

## REFERENCES DE LECTURE

1. AMASKANE M., VIDEHOUEOU GOUSSANOU J., 2010. Appui aux systèmes d'information sur les mesures sanitaires et phytosanitaires au Bénin : Rapport de mission.- Cotonou : Projet MTF/BEN/053/STDF
2. République du BENIN. Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Etranger, [en ligne]. Accès internet : <http://www.midabenin.org> (page consultée le 15 juin 2011)
3. BIM Consultance SA, 2011. Recueil des textes législatifs et réglementaires existant dans le secteur agricole et la promotion des filières agricoles : rapport provisoire corrigé.- Cotonou : BIM Consultance SA.- 201p.
4. COMMISSION EUROPEENNE, 2004. Règlement (ce) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
5. FERMET-QUINET E., BATALHA A., 2008. Programme de renforcement de la Conformité des Services vétérinaires du Bénin aux normes de qualité de l'OIE.- Cotonou : Direction de l'Elevage.- 59p
6. GRIFFIS B. Reginald, et al. 1984. Veterinary Public Health Reports: action de santé publique vétérinaire en situation de catastrophe : atelier international, Rome, Italie, du 29 octobre au 02 novembre 1984
7. HOUNYO S. B., 2008. Contribution à l'amélioration de la législation et la réglementation du contrôle des denrées alimentaires d'origine animale en république du Bénin. Thèse : Med.vet : Dakar ; 11
8. KECHRID F., FERMET-QUINET., 2007. Evaluation des Services Vétérinaires du Bénin.- Cotonou : Direction de l'Elevage.- 111p
9. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE. Lignes directrices sur la législation vétérinaire, [en ligne]. Accès internet : <http://www.oie.int>
10. PIET L., 2004. La « traçabilité » des produits vétérinaires, entre intérêt sanitaire et intérêt économique : un exemple d'analyse sociologique de la production des normes juridiques (enquête). *Terrains & travaux*, 2004/1 n° 6, p. 30-48
11. République du BENIN. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, 2009. Rapport annuel 2009.- Cotonou : Direction de l'Elevage.- 57p.
12. République du BENIN. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, 2004. Rapport sur la mise en œuvre de la procédure OIE d'éradication de la peste bovine 2004.- Cotonou : Direction de l'Elevage, Projet PACE
13. République du BENIN. République, 1990. Loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin
14. RICO A.G, 1991. Anabolisants et législation française : historique et actualité. *Annales de recherches vétérinaires*, 22(3) : pp. 311—315
15. TINE R. S., 2010. La législation vétérinaire au Burkina Faso, état des lieux et perspectives Mémoire Master : Vétérinaire Officiel : Dakar (EISMV) ; 13

## Répertoire des textes législatifs et réglementaires du Bénin relatifs à la santé publique vétérinaire

- 1 Loi 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires
- 2 Loi 87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique
- 3 Loi N°2007 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin
- 4 Ordonnance N° 72-31 du 27 Septembre 1972 portant réglementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- 5 Ordonnance N°74 -83 du 27 Décembre 1974 portant ratification de l'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la communauté économique du bétail et de la viande signée à Ouagadougou le 02 Février 1974
- 6 Décret N° 85-233 du 10 Juin 1985 relatif aux déclarations et aux autorisations préalables de production et commercialisation des denrées alimentaire
- 7 Décret N°85-238 du 14 Juin 1985 organisant la recherche et la constatation des infractions à la Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires et réglementant les mesures administratives prises en Application de la dite Loi
- 8 Décret N°85-239 du 14 juin 1985 portant attributions, compositions et fonctionnement du Comité Technique de Contrôle des Denrées alimentaires
- 9 Décret N°85-240 du 14 Juin 1985 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale du Codex Alimentarius
- 10 Décret N° 85-241 du 14 juin 1985 relatif aux additifs utilisés dans les aliments aux contaminants et substances indésirables aux matériaux de contact et produits de nettoyage de ces matériaux
- 11 Décret N°85-242 du 14 Juin 1985 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires
- 12 Décret N°85-243 du 14 Juin 1985 relatif à l'hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires
- 13 Décret N°85-244 du 14 Juin 1985 relatif à la définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires
- 14 Décret N°88-258 du 27 juin 1988 portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande en République Populaire du Bénin
- 15 Décret n° 91-50 du 29 Mars 1991 portant réglementation de l'importation des denrées congelées d'origine animale en République du Bénin
- 16 Décret n° 2004-301 du 20 Mai 2004 portant approbation des Statuts des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA)
- 17 Décret n° 2006-582 du 02 Novembre 2006 portant organisation, attribution, et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
- 18 Arrêté interministériel année 1990 N°347/MACAT/MDRAC/MSP/CAB/DCE/DCI du 24 décembre 1990 portant interdiction d'importation et de commercialisation des croupions de dindes en République du Bénin
- 19 Arrêté N°91-067/MCAT/D-CAB/DCI du 12 février 1991 portant réglementation de la commercialisation des denrées congelées d'origine animale en République du Bénin
- 20 Arrêté n° 3539/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/SA du 29 Novembre 2005 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Elevage
- 21 Arrêté interministériel année 2005 N° 3889/MAEP/MICPE/MFE/MSP/DG du 13 décembre 2005 portant interdiction temporaire d'importation, de distribution et de transit des volailles, parties et abats de volailles congelés, poussins d'un jour, œufs et aliments en provenance des pays infectés de grippe aviaire
- 22 Arrêté Année 2006 N°2865/ MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA du 26 Mars 2006 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité National d'Animation du Point National d'Information sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce
- 23 Arrêté Année N°2007-451/ MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 31 Décembre 2007 portant institution d'une ligne de commande directe entre la Direction de l'Elevage et les agents de Services Vétérinaires au sein des CeRPA dans le cadre de la mise en œuvre des mesures pour faire face aux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène
- 24 Arrêté 2007 N°6553/MS/DC/SGM/CTJ/DNPS/SA portant attributions, organisation et fonctionnement de

la Direction Nationale de la Protection Sanitaire (DNPS) (\*)

- 25 Arrêté N°2007- 0362/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 30 Octobre 2007 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires en République du Bénin
- 26 Arrêté interministériel année 2008 N°0055/MIC/MEF/DC/SGM/DGDDI/DGCE/DGCI du 13 octobre 2008 portant interdiction temporaire de l'importation au Bénin de lait, produits laitiers et autres produits alimentaires contenant du lait d'origine chinoise
- 27 Arrêté N°074/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/E/SA du 26 Février 2009 portant fixation des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinée à la consommation humaine
- 28 Arrêté N°075/ MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 26 février 2009 portant établissement des principes généraux et des prescriptions générales de la législation alimentaire, de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- 29 Arrêté N°122/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 mars 2009 portant hygiène des denrées alimentaires
- 30 Arrêté N°123/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 23 Mars 2009 portant règles spécifiques d'hygiène, applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- 31 Arrêté N°133/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 30 Mars 2009 portant réglementation des contrôles officiels destinés à vérifier la conformité de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.
- 32 Arrêté ANNEE 2009 423/MAEP/D-CAB/SGM/DPP/DRH/DRFM/SA portant création, attributions et fonctionnement du comité technique de pilotage de la mission d'appui à la mise en place de l'Autorité Compétente pour la Sécurité Sanitaire des Aliments au Bénin
- 33 Arrêté interministériel année 2009 N° 0057//MC/MAEP/MS/MEF/DAC/SGM/DGCI/DPCI/DE/SA du 24 juillet 2009 portant abrogation de l'arrêté N°162/MCAT/MDR/MSP/MFE/DC/DCI/DE du 26 Décembre 2000 portant interdiction temporaire d'importation, de commercialisation et de transit de la viande bovine, du sperme et des abats de bœufs et produits dérivés et aliments du bétail de toute origine
- 34 Arrêté interministériel Année 2010 N°129/MAEP/MS/DCAB/SGM/DRH/DNPS/DE/SA portant création, composition, attributions et fonctionnement du cadre de concertation pour la lutte contre les maladies à caractère zoonotique
- 35 Arrêté Année 2010/N°250/ MAEP/DCAB/SGM/DRH/DE/SA du 17 Août 2010 portant réglementation de la certification vétérinaire dans les échanges de marchandises du secteur de l'Elevage
- 36 Arrêté N°285/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 03 mars 2010 portant conditions d'installation des unités de fabrication d'aliments de bétail au Bénin
- 37 Arrêté N°286/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 03 mars 2010 portant conditions d'installation des abattoirs de volailles au Bénin
- 38 Arrêté N°287/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 03 mars 2010 portant conditions d'installation des exploitations avicoles et des couvoirs au Bénin
- 39 Arrêté Année 2010 N°377/ MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 21 décembre 2010 fixant les activités régaliennes ouvertes à l'exercice du mandat sanitaire vétérinaire et les conditions de son octroi